

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention de délégation de gestion du 2 janvier 2019 entre les directions du ministère de l'intérieur relative à la gestion des rémunérations des activités accessoires des agents dans DIALOGUE 2

NOR : INTF1900569X

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions en position d'activité dans les administrations de l'État;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur;

Vu la circulaire n° 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État;

Vu la circulaire n° 2179 du 28 janvier 2009 relative à la mise en œuvre du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions en position d'activité dans les administrations de l'État;

Entre le secrétariat général (direction de la modernisation et de l'action territoriale, direction des ressources humaines, direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières), la direction générale de la gendarmerie nationale, la direction générale de la police nationale, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, dénommés «les directions» dans cette convention,

il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

Contexte et objectif de la convention

1a: Contexte

Dans l'application DIALOGUE 2, chaque agent est géré en fonction de son corps ou de son contrat et de son affectation par un service de gestion administrative et payé par un service de préliquidation, tels que définis par les délégations de compétences susvisées.

Dans tous les cas, la paye de l'agent est imputée, conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, sur le budget de la direction où il est en poste ou pour le compte de laquelle il réalise une activité accessoire.

La mise en paiement est réalisée par le service liaison rémunération (SLR), comptable assignataire de la paye du service de préliquidation qui gère et paye l'agent.

1b: Objet de la convention

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de fournir un cadre unique de délégation de gestion relatif à la paye entre les directions.

Elle définit les modalités selon lesquelles chaque direction, dans son rôle de responsable de programme («délégant»), délègue aux directions ayant un rôle dans la gestion de la préliquidation des rémunérations («délégataire») la gestion des crédits de rémunération des personnels. Cette délégation permet au délégataire d'imputer sur le programme du délégant la paye des rémunérations des activités accessoires des agents qu'il aura établi pour le compte de ce dernier.

Article 2

Champ d'application

2a: Agents concernés

Les agents concernés sont :

- les agents appartenant à un corps relevant du ministère de l'intérieur dont la gestion est assurée par une direction autre que celle au sein de laquelle il est en fonction ;
- les agents titulaires et contractuels en fonction au sein du ministère de l'intérieur, en tant qu'ils sont susceptibles de réaliser des activités accessoires hors de leur direction.

Toutefois, cette convention ne s'applique pas :

- aux agents titulaires appartenant à des corps d'autres ministères en fonction au sein du ministère de l'intérieur (ils sont payés par leur direction d'accueil et leur gestion statutaire reste assurée par leur ministère d'origine en position normale d'activité et en mise à disposition ; en cas de détachement, la direction d'accueil assure également la gestion de leur carrière secondaire) ;
- aux agents appartenant à un corps relevant du ministère de l'intérieur dont la gestion est réalisée en dehors de celui-ci (détachements sortants, etc.).

2b: Rémunérations concernées

La présente convention porte sur toutes les composantes de la rémunération des agents imputée du titre 2 relatives aux rémunérations accessoires ou exceptionnelles (par exemple : formateur, membre d'un jury de concours,...).

Les éléments hors rémunération, tels que les frais de déplacements, ne sont pas concernés.

2c: Directions et services concernés

Toutes les directions signataires sont concernées, dans les limites du champ d'application décrit précédemment, dès lors :

- qu'un de leurs agents est rémunéré dans le cadre d'une activité accessoire réalisée pour le compte d'une autre direction ;
- ou qu'elles accueillent ou bénéficient des activités accessoires réalisées par un agent d'une autre direction.

Les directions délégantes au titre de la présente convention à la date de sa signature sont listées en annexe.

Article 3

Fonctionnement de la délégation de gestion

Chaque direction délégataire (ou son représentant, tel que défini par les délégations de compétences susvisées) prend en charge l'intégralité des payes de ses agents titulaires (dont il a la gestion statutaire) et contractuels.

Elle impute les rémunérations provenant de toute activité accessoire réalisée pour le compte du délégant, conformément aux imputations budgétaires et comptables définies ci-après.

La gestion des paies dans CHORUS est réalisée *via* une table appelée « table de transcodification » de la paie (TSC 019) après liquidation de celle-ci au sortir de l'application PAY.

Cette table permet de « router » à partir du numéro de programme et d'un code administration (un code gestion de 3 caractères correspondant aux entités administratives concernées, ainsi qu'un code département en 3 caractères) vers :

- un centre de coût (imputation analytique de la paie) ;
- une UO (imputation budgétaire de la paie).

En l'état actuel, un code administration associé à un programme permet de « router » une imputation vers un centre de coût et une UO définie.

Le dispositif mis en place par la présente convention de délégation de gestion pour les rémunérations accessoires va permettre au comptable de la paie au principal de liquider les activités accessoires et au progiciel CHORUS d'aller réaliser, au regard du code administration et du programme, les imputations analytiques et budgétaires sur le centre financier et le centre de coût associés communiqués par le responsable de programme lors de la collecte de la table PAY.

Dans le cas où aucune UO n'a été préalablement identifiée dans la table PAY, le responsable de programme sera saisi par la DEPAFI (BSIF) afin d'identifier une UO pour l'imputation des activités accessoires réalisées par des agents d'autres programmes à son bénéfice.

Chaque responsable de programme, délégrant (ou son représentant tel que défini par les délégations de compétences susvisées), est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le déléataire.

Chaque délégrant devra fournir au déléataire toute information susceptible d'avoir des répercussions significatives sur la charge d'activité, afin d'anticiper les évolutions potentielles.

Le délégrant assure la transmission aux services compétents de la DEPAFI (BSIF) des informations nécessaires au paramétrage de la table PAY.

Le délégrant garantit également la disponibilité des crédits pour chaque période de paie.

Chaque responsable de programme dispose de l'infocentre Dialogue 1 puis Dialogue 2 leur permettant de détailler la liste des activités accessoires et de leurs bénéficiaires, afin de procéder aux éventuels mouvements ou compensations budgétaires entre UO.

Les modalités d'échange entre les responsables de programmes donnent lieu à la rédaction d'une instruction.

Article 4

Sujets hors paye

La présente convention n'a pas pour objet de couvrir d'autres domaines que la paye. Les directions sont cependant libres d'y adjoindre de façon bilatérale, si elles le souhaitent, une ou des annexe(s) opérationnelle(s), dont elles définiront les modalités dans le cadre de la présente convention (gestion administrative collective ou individuelle, accompagnement RH, évaluations, sanctions, retraite, frais de déplacements, etc.).

Article 5

Durée et prolongement de la convention

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification substantielle donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties.

Article 6

Publication

La présente convention signée par les parties sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur (BOMI).

Fait à Paris, le 2 janvier 2019.

Pour le secrétariat général :

Le secrétaire général,
C. MIRMAND

Pour la DGPN :

*Le préfet, directeur général
de la police nationale,*
E. MORVAN

Pour la DGGN :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*
C. RODRIGUEZ

Pour la DGSCGC :

*Le préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*
J. WITKOWSKI

ANNEXE

PROGRAMMES DÉLÉGANTS AU TITRE DE LA CONVENTION

Les programmes délégants, à la date de la signature de la convention, sont :

- le programme 216;
- le programme 307;
- le programme 176;
- le programme 232;
- le programme 152;
- le programme 161.